



AD MAJOREM PROPRIAM GLORIAM

EMPIRE DE LA BASSE CHESNAIE

Décret Impérial N°2014-07 du 13 Juin 2014

Prévoyant la procédure de demande d'avis par la Cour Impériale de Justice

À

Vu la Constitution du 2 décembre 1996,

Vu le titre VII de la Constitution relatif à la Justice Impériale,

Vu le décret 2009-06 du 28 août 2009 fixant la procédure devant la Cour Impériale de Justice,

À

Nous, Empereur de la Basse Chesnaie, Roi des Glénonan, par la grâce de Dieu, décréte et décrétons :

À

ARTICLE 1

À

Toute personne intéressée peut soumettre à la Cour Impériale de Justice toute question relative à l'interprétation des textes applicables sur le territoire de l'Empire et du Royaume.

À

La demande d'avis est transmise à M. le Ministre de la Justice et des Décisions Arbitraires qui doit alors saisir sans délai la Cour Impériale.

À

Durant l'instruction de la question soumise, tout citoyen peut soumettre à la Cour ses observations tendant à permettre à la juridiction de rendre un avis éclairé. Ces observations sont transmises directement au greffe de la Cour.

À

À

La Cour Impériale rend son avis par ordonnance, qui est signifiée au requérant par tous moyens.

À

Frank-Marc Ier

Imperator et Rex